

Note de position

Administration de la justice en République d'Arménie

Paris - Erevan, Mars 2010

A l'occasion du Forum *Justice: nouveaux défis - Le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante*, organisé à Erevan du 6 au 8 avril par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et son organisation affiliée, *Civil Society Institute* (CSI), ainsi que les organisations *Helsinki Committee of Armenia*, *Collaboration for Democracy Centre* et *Foundation against Violation of Law*, souhaitent rappeler les inquiétudes que leur inspire le fonctionnement du système judiciaire de la République d'Arménie.

Nos organisations sont extrêmement préoccupées par les différentes violations du droit à un procès équitable commises aux cours des dernières années dans la République d'Arménie, notamment par le recours abusif à la détention préventive, les violations de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Il nous a également été signalé à maintes reprises que des juges ont fait preuve de partialité, notamment lors des procès des leaders de l'opposition arrêtés suite aux événements de mars 2008. En outre, de nombreux témoignages ont été obtenus illégalement par la force et les mauvais traitements. Nos organisations tiennent à souligner que la police arménienne a encore recours à la torture et à la maltraitance et que les conditions de détention en Arménie ne sont pas conformes à la législation nationale. Le manque de transparence des "Commissions indépendantes chargées d'accorder une libération conditionnelle anticipée ou une remise de peine", ainsi que l'absence d'une administration spécifique de la justice pour les mineurs sont également causes d'inquiétude.

Nos organisations tiennent à rappeler que le Forum international consacré à la justice, auquel vont participer des experts internationaux tels que le Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) Mr Luis Moreno Ocampo ainsi que des organisations internationales majeures, offre à l'Arménie une opportunité cruciale pour améliorer son système judiciaire. C'est également une occasion pour que la République d'Arménie encourage une dynamique internationale positive en ratifiant le second Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, exemple qui pourrait être suivi par la communauté internationale et en particulier les autres pays de la région.

Enquête portant sur les événements du 1er mars 2008

Lors des manifestations de mars 2008 faisant suite aux résultats des élections présidentielles, de nombreux affrontements entre la police et les représentants de l'opposition ont eu lieu, lors desquels les autorités ont fait un usage excessif de la force. Un grand nombre de manifestants ont été arrêtés et détenus. Lors des affrontements, dix personnes ont été tuées et deux cents blessées.

La FIDH est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains, qui fédère 155 organisations dans plus de 100 pays. La FIDH a un statut consultatif auprès des Nations unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le 2 mars 2008, des procédures pénales ont été engagées, en vertu de l'article 225 partie 3 du Code Pénal (troubles de l'ordre public ayant provoqué la mort de plusieurs personnes). Bien que cet article ait été amendé et que les situations visées dans la troisième partie aient été décriminalisées en mars 2009, l'enquête a néanmoins débouché sur des poursuites pénales en vertu de l'article 104 (meurtre) du Code Pénal de la République d'Arménie en mars 2009, visant essentiellement les organisateurs des manifestations. Les autorités n'ont jamais pu établir les circonstances exactes des dix décès et les auteurs jouissent d'une totale impunité. Même si les policiers chargés de l'enquête continuent d'affirmer que toutes les pistes d'enquête ont été suivies, des témoins interrogés, des mesures prises pour identifier des témoins oculaires et des instructions ont été données pour que les recherches soient intensifiées, à ce jour personne n'a été officiellement accusé ou inculqué pour ces morts. Dès lors, la population a perdu confiance en les autorités chargées de l'enquête en raison du manque de transparence et d'indépendance de l'enquête. Ainsi, la mission d'enquête spéciale nommée par le Président de la République d'Arménie le 23 octobre 2008, a été dissoute le 6 juin 2009 sans avoir apporté de contribution valable aux recherches.

Les prisonniers politiques suite aux événements du 1er mars, et le droit à un procès équitable

Plus de cent membres actifs de l'opposition ont été arrêtés et jugés après les événements du 1er mars. La plupart d'entre eux ont été accusés de crimes sur la base de preuves fallacieuses et ont été condamnés suite à une procédure judiciaire semblant politiquement motivée. Les principaux chefs d'accusation, lors des procès, se fondaient sur les articles 225 (troubles à l'ordre public) et 316 (recours à la violence à l'égard d'un représentant des autorités) du Code Pénal arménien.¹ Dans son rapport final, publié le 8 mars 2010, la mission d'observation des procès (Trial Monitoring Project) de l'OSCE/BIDDH a identifié d'avril 2008 à juillet 2009 de nombreuses insuffisances du système judiciaire, notamment en matière de "droit à la liberté, droit à une audition publique, présomption d'innocence, égalité des armes entre la défense et l'accusation, procédure contradictoire, vérification des preuves invoquées par la police, droit de refuser de témoigner, exclusion de toute preuve obtenue illégalement, droit de se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un avocat conseil, accélération des procédures, outrage à magistrats, impartialité et comportement professionnel des juges".² Même si nombre de ces détenus ont été libérés suite à la loi d'amnistie adoptée par l'Assemblée Nationale Arménienne le 19 juin 2009, plus de dix de ces prisonniers sont encore derrière les barreaux.

Recours abusif à la détention préventive

Selon les informations reçues, les décisions relatives aux arrestations et mises en détention étaient non seulement insuffisamment documentées mais n'étaient pas non plus conformes aux normes internationales ou à la législation nationale. La détention préventive - au lieu d'être une exception - a été très largement utilisée, sans aucune justification légale. "La mise en détention ne devrait pas être décidée en fonction de la gravité du crime dont une personne est accusée. (...) Il est particulièrement important de vérifier la légalité et les bases juridiques des décisions entraînant la privation de liberté, et cela dans tous les cas. A cet égard les conclusions des observateurs indiquent que le système judiciaire arménien ne respecte pas les procédures nécessaires

¹ Le droit à un procès équitable en république d'Arménie: conclusions préliminaires des observateurs des procès qui ont suivi la vague d'arrestations après les événements de mars 2008, conséquences des récents changements introduits dans la législation arménienne, document exprimant la position commune de la FIDH et du CSC, juin 2009, <http://www.fidh.org/FIDH-CSI-Joint-Position-Paper-on-the-right-to-a>, p.2

² Trial Monitoring Project (Avril 2008 - juin 2009), OCDE/BIDDH Rapport final, Mars 2010

garantissant une instruction équitable - ceci s'applique en particulier à l'examen des raisons motivant une arrestation et autorisant une mise en détention.”³

Une justice partielle: violations de la présomption d'innocence et des droits de la défense

De nombreux rapports ont signalé des violations du principe de la présomption d'innocence. Selon les ONG locales et les mission d'observation de l'OSCE/BIDDH, les juges ont adopté une attitude hostile vis à vis des accusés, donnant l'impression de les considérer coupables alors qu'au contraire ils se montraient ouvertement favorables aux arguments de l'accusation, ce qui constitue une violation évidente du principe d'égalité des parties face à un tribunal.

Qui plus est, à plusieurs reprises, préférence a été accordée aux témoignages de la police, alors que la défense se voyait souvent privée de ses droits: “Dans certains cas les avocats de la défense ont été littéralement privés de la possibilité de préparer leur défense. Un certain nombre d'avocats de la défense ont décidé de quitter le tribunal, en signe de protestation. Certaines réserves ont également été émises concernant la qualité et de l'efficacité des avocats commis d'office”.⁴

Nos organisations rappellent également les modifications apportées à la législation en mars 2009. Certaines dispositions figurant dans les amendements au Code de Procédure Juridique et au Code de Procédure Pénale menacent désormais le droit de l'accusé d'être présent à son propre procès.

Actes de torture et de maltraitance

Le Code Pénal de la République d'Arménie, adopté en 2003, comporte des articles criminalisant la torture. Toutefois, les définitions figurant dans ces deux articles ne correspondent pas à la définition de la torture donnée à l'article 1 de la Convention contre la Torture de l'ONU, que l'Arménie a ratifiée en 1993. En particulier, l'Article 119 ne spécifie pas que la torture est un acte illégal commis par des agents de l'Etat. Et l'Article 341 sur les témoignages obtenus par la force par “le juge, le procureur, l'officier de police ou toute autre personne chargée d'une enquête” ne mentionnent pas dans la définition la participation d'un agent de la force publique à des actes de torture, à des traitements ou des punitions cruels, inhumains et dégradants ni l'instigation ou le consentement d'un fonctionnaire ou représentant de l'Etat concernant de tels actes.

La torture est considérée comme un crime “de gravité moyenne” dans la législation de la République d'Arménie. En outre, les Articles 119 et 341 prévoient une période de prescription respectivement de cinq ans et de un à dix ans, ce qui n'est pas conforme à la Convention contre la Torture des Nations-Unies, qui stipule qu'il n'y a jamais prescription en matière de torture.

De plus, des cas de mauvais traitements et des actes de tortures perpétrés par la police et les institutions pénitentiaires nous sont régulièrement signalés, ce qui est un grave sujet de préoccupation.

Le cas de Arshaluys Hakobyan, un membre de l'*Armenian Helsinki Association* et photographe de presse est typique de la situation générale. Souhayr Belhassen et Arman Danielyan, respectivement présidents de la FIDH et du CSI, ont pu lui rendre visite le 26 juin 2009. Ils ont pris note du fait que Arshaluys Hakobyan avait fait l'objet de mauvais traitements au poste de police lors de son arrestation.⁵

³ Trial Monitoring Project (Avril 2008 - juin 2009), OCDE/BIDDH Rapport final, Mars 2010, p. 26.

⁴ Ibid, p.7

⁵ Déclaration commune, en date du 12 juin 2009, de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, de l'Institut de la Société Civile, de l'Assemblée des Citoyens d'Helsinki Bureau de Vanadzor, de l'Association

Après s'être vu refuser l'accès au bureau de vote No 8/23 de l'arrondissement de Malatia-Sebasta alors qu'il observait les élections municipales à Erevan, le 31 mai 2009, et après avoir été menacé de coups, lui et le reste de l'équipe d'observateurs, Mr Hakobyan a introduit une plainte auprès du Service d'Enquêtes Spéciales.

Le 5 juin 2009, il a été convoqué par le Service d'Enquêtes Spéciales, pour y être interrogé. Il a refusé de s'y rendre et a déclaré qu'il ne se rendrait au Service d'Enquêtes qu'à condition de se voir délivrer une convocation officielle. Plus tard, deux officiers de police se sont rendus au domicile de Mr Hakobyan, avec une « convocation », mais ce document ne contenait aucune information sur l'éventuel délit qu'il aurait commis ou la raison de cette convocation. Mr Hakobyan a refusé de signer ce document, affirmant qu'il n'était pas valable. Toutefois les officiers de police ont insisté et l'ont forcé à signer. Bien qu'il ait demandé aux officiers de police de quitter les lieux, ceux-ci ont réclamé des renforts et l'ont emmené au poste de police de Kentron de Erevan, où il a été maltraité et battu. Il a été menotté et emmené au Service d'Enquêtes Spéciales du quartier de Kentron, où on lui a refusé l'accès à un avocat. Suite à quoi il a été inculpé de « violence à l'égard d'un représentant du Gouvernement », en vertu de l'Article 316 partie 1 du Code Pénal arménien.

Le 6 juin 2009 le Tribunal de Première instance de la juridiction générale de Kentron et de Nork Marash ont approuvé la décision du Service d'Enquêtes prévoyant la mise en détention de Arshaluys Hakobyan. Le 16 octobre 2009, le Tribunal de Première Instance de Kentron et Nork Marash, à Erevan, on décidé de libérer Mr Hakobyan sous caution, et il a été acquitté pour insuffisance de preuves le 5 février 2010. Nos organisations se sont félicitées de cette décision mais ont souligné la nécessité de mener une enquête approfondie sur les mauvais traitements qu'il a subis.⁶

Témoignages obtenus illégalement, sous la torture et les mauvais traitements

Au cours des dernières années, des cas de pratique de la torture et de mauvais traitements infligés afin d'obtenir des faux témoignages nous ont été régulièrement rapportés. Cela concerne notamment les témoins des procès politiquement motivés, par exemple ceux des six leaders de l'opposition arrêtés après les manifestations de mars 2008, ainsi que les victimes ou les témoins, comme dans les cas de Levon Gulyan et Sasha Davtyan.

Témoignages obtenus sous la pression

Au cours des procès des six leaders de l'opposition, de nombreux témoins ont déclaré devant la cour qu'ils avaient été forcés pendant l'enquête à délivrer de faux témoignages, incriminant les leaders de l'opposition. Selon eux, de nombreux témoins ont fait l'objet de pressions psychologiques et physiques considérables de la part de la police. Yasha Melqonyan, témoin dans l'affaire Sasun Mikayelyan, a déclaré au Tribunal le 6 mai 2009: « J'ai écrit des choses fausses pendant la période d'instruction de l'affaire. Je présente des excuses et regrette de l'avoir fait. J'étais dans une situation très difficile. Ils m'ont dit ce qu'il fallait écrire et je l'ai écrit. Je voulais juste qu'ils me laissent en paix pour pouvoir m'en aller et aller me coucher. Je n'en pouvais plus.

d'Helsinki pour la Protection des Droits de l'Homme en Arménie, du Centre de Collaboration pour la Démocratie, du Centre pour la Transparence Internationale en matière de lutte contre la corruption et de la Fondation contre les Violations de la Loi, <http://www.fidh.org> /ARMENIA-Deep-concern-over-treatments-against

⁶ Déclaration Commune de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, du programme commun de la FIDH et de l'OMTC, de l'ISC, de l'Assemblée des Citoyens d'Helsinki, bureau de Vanadzor, de l'Association d'Helsinki pour la Protection des Droits de l'Homme en Arménie, du Centre de Collaboration pour la Démocratie, du Centre pour la Transparence Internationale en matière de lutte contre la corruption ainsi que de la Fondation contre les Violations de la Loi.

La FIDH est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains, qui fédère 155 organisations dans plus de 100 pays. La FIDH a un statut consultatif auprès des Nations unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Beaucoup de choses m'ont été dictées par les policiers". Yasha Melqonyan a ajouté qu'il avait été rossé par des hommes masqués, au poste de police de Hrazdan City, et par Sergey Markosyan, chef de la police criminelle.⁷

En outre certains témoins ont déclaré qu'ils avaient été convoqués par la police avant la tenue des procès et qu'on leur avait ordonné de confirmer au cours du procès les dépositions qu'ils avaient faites durant la période d'instruction.⁸

L'affaire Levon Gulyan: la mort d'un témoin lors de sa détention par la police

Le cas de Levon Gulyan, que la FIDH et CSI ont soulevé à de nombreuses occasions, n'a pas été résolu et personne n'a encore été jugé coupable de sa mort. Mr Gulyan a été convoqué en tant que témoin par la police le 12 mai 2007 au quartier général de la police de la République d'Arménie, dans une affaire de meurtre qui avait été commis non loin de son lieu de travail. Quelques heures plus tard, sa mort a été annoncée à sa famille, qui est convaincue que Mr Gulyan est décédé suite à des mauvais traitements et aux tortures qui lui ont été infligées. Le 16 avril 2009, le Service d'Enquêtes Spéciales de la République d'Arménie a clôturé l'enquête sur la mort de ce témoin - enquête qui avait duré deux ans - pour insuffisance de preuves. Personne n'a été tenu responsable ou coupable de cette mort survenue dans un poste de police.

L'affaire Sasha Davtyan

En septembre 2008 une procédure criminelle a été ouverte suite au viol en août 2008 d'une jeune fille, S.D., habitant le village de Katnaghbyur, dans la région d'Aragatsotn. La procédure a été suspendue le 6 février 2009, car il avait été impossible d'identifier l'auteur du crime. En mai 2009 l'enquête a été réouverte par un autre officier de police. Sasha Davtyan, le père de la jeune fille mineure, a été accusé du viol de S.D. ainsi que d'avoir maltraité ses deux filles, S.D. et T.D., en vertu de l'Article 138 . 2 (3) et de l'Article 119 . 2 (1) du Code Pénal de la République d'Arménie. En août 2009, S.D. et T.D. sont revenues sur leurs dépositions et ont introduit une plainte auprès du bureau du Procureur Général. S.D., qui a eu 18 ans en avril 2009, a témoigné durant le procès et a expliqué que sa déposition avait été obtenue sous la pression. Elle a affirmé qu'elle-même et sa sœur T.D. avaient été emmenées au poste de police de Kentron, à Erevan, le 7 mai 2009, où elles ont été torturées par la police et soumises à des traitements inhumains et dégradants, et cela pendant quatre jours. Elles ont été forcées de témoigner que leur père, Mr Sasha Davtyan, les avait torturées et avait violé S.D. Ces témoignages, obtenus sous la torture, ont servi de base à l'accusation.

Quant à Mr Sasha Davtyan, il a été battu à plusieurs reprises et torturé. Mme Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH, qui lui a rendu visite en prison accompagnée de Mr Arman Danielyan, président de l'ISC, le 5 février 2010, a pris note des mauvais traitements dont il avait fait l'objet et a certifié qu'il avait perdu huit dents du fait des coups qu'il avait reçus. Mme Belhassen et Mr Danielyan ont également rencontré le directeur de la prison "Nubarashen" et le médecin de la prison, qui leur a montré des documents certifiant que Mr Davtyan était dans un très mauvais état physique à son arrivée en prison.

Le 17 décembre 2009, le Tribunal de Première Instance de Aragatsotn Marz a acquitté Sasha Davtyan, jugé non coupable du viol de sa fille. Cependant, malgré les évidentes pressions physiques dont lui et ses filles avaient fait l'objet pendant sa détention, il a été jugé coupable de

⁷ Croit à un procès équitable en République d'Arménie: conclusions préliminaires des observateurs des procès qui ont suivi la vague d'arrestations après les événements du 8 mars et les modifications récentes apportées à la législation arménienne, position commune de la FIDH et du ISC, juin 2009, <http://www.fidh.org/FIDH.CSI-Joint-Position-Paper-on-the-right-to-a>, p. 2

⁸ ibid

mauvais traitements envers ses filles et condamné à quatre ans de prison en vertu de l'article 119.2 (1).

Le 26 février 2010, la Cour d'Appel a réduit sa peine à trois ans de prison. Plus tard, il a bénéficié de la loi d'amnistie adoptée par l'Assemblée Nationale arménienne le 19 juin 2009 et a été immédiatement libéré.

Pour l'instant, aucune enquête n'a encore été ouverte à propos des actes de torture et des mauvais traitements infligés tant à Sasha Davtyan et à ses filles.

Conditions de détention

Le système pénitentiaire arménien a fait l'objet de réformes destinées à faire évoluer le système de colonies pénitentiaires de l'ère soviétique vers un système pénitentiaire de modèle européen. Toutefois cette transition pose encore bon nombre de problèmes et le système est encore marqué par des "traditions négatives" qui préoccupent nos organisations. Plus particulièrement, il est indispensable que les changements apportés au système en général entraînent des modifications des structures des bâtiments. Il existe encore des prisons dont les conditions matérielles non seulement ne sont pas conformes aux normes internationales mais ne respectent pas la législation arménienne. Le Rapport Annuel 2008⁹ des observateurs publics chargés d'une enquête de monitoring sur les institutions pénitentiaires, en collaboration avec des services du Ministère de la Justice de la République d'Arménie, ont souligné de graves problèmes, tels que l'absence de transparence des procédures de libération conditionnelle anticipée, le surpeuplement des prisons, l'absence d'enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements, la qualité insuffisante de la nourriture et des soins médicaux dans l'ensemble des établissements pénitentiaires d'Arménie.

Administration de la justice pour mineurs

Le premier rapport de l'Arménie relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant (CDE) a été rédigé en 1997 et examiné par le Comité des Droits de l'Enfant ("le Comité") en 2000.¹⁰ Un deuxième rapport a été présenté en 2002 et examiné en 2004.¹¹ Dans les deux cas, le Comité a exprimé son inquiétude en constatant qu'il n'existait aucun système de justice pour les mineurs, ni aucune loi, procédure ou tribunal spécifiquement prévus pour les mineurs.¹²

Si plusieurs modifications ont été introduites dans la législation aussi bien que dans la pratique, il reste encore bon nombre de problèmes graves, en particulier le recours excessif à la détention préventive pour les mineurs, la durée de cette détention préventive, le degré d'isolement durant celle-ci, ainsi que les mauvaises conditions de détention, celles dans lesquelles les jeunes doivent terminer leur éducation secondaire pendant cette détention préventive, l'absence de mesures de programmes de réhabilitation et de réinsertion et l'absence de mise en œuvre dans la pratique de mesures de justice alternative pour les mineurs.

⁹ http://hra.am/content/library/pmg_report_2008_eng.pdf

¹⁰ CRC/C/28/Add.9;CRC/C/15/Add.119

¹¹ CRC/C/93/Add.6;CRC/C/15/Add.225

¹² CRC/C/15/Add.119, par.56 et CRC/C/15/Add.225, par.70

Commissions indépendantes de libérations conditionnelles anticipées

En mars 2009¹³ un certain nombre d'ONG arméniennes nous ont fait part de leurs doutes et préoccupations à propos du manque de transparence des "Commissions indépendantes des libérations conditionnelles anticipées" qui doivent décider d'une libération anticipée ou d'une remise de peine. Les décisions de ces commissions, qui se fondent sur des critères qui sont loin d'être clairs, seraient semble-t-il motivées par des raisons politiques évidentes. En outre, ce groupe d'ONG a souligné trois problèmes essentiels inquiétants. Tout d'abord, les critères qui doivent régir le processus décisionnel de ces commissions ne sont pas définis clairement dans des documents officiels, ce qui bien entendu affecte négativement la transparence des décisions prises. Deuxièmement il est impossible de faire appel des décisions de ces commissions. Troisièmement, la composition même des commissions appelle de graves réserves, dans la mesure où, d'après les ONG, plusieurs membres de ces commissions, y compris les directeurs des commissions, sont également membres des forces de l'ordre et des services de sécurité nationale.

Ratification du Protocole des Nations-Unies visant à abolir la peine de mort

L'Arménie n'a jamais procédé à aucune exécution et est un pays abolitionniste. En tant que membre du Conseil de l'Europe, elle a ratifié le Protocole No 6 à la convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et a signé le Protocole No 13 de la CEDH visant à abolir la peine de mort quelles que soient les circonstances.

L'Arménie a déjà rempli les obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole des Nations-Unies visant à abolir la peine de mort. Ainsi, elle a adhéré au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDESC) en 1993, a interdit les exécutions et a retiré la peine de mort de son Code Pénal. Par conséquent l'Arménie peut ratifier le Protocole, qui représente un outil essentiel et un pas symbolique vers la ratification du Protocole par les pays abolitionnistes.

Ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Nos organisations appellent la République d'Arménie à ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Recommandations

- Mener une enquête indépendante et approfondie concernant les dix décès enregistrés lors des événements de mars 2008;
- libérer immédiatement les prisonniers politiques;
- mettre en œuvre des mesures visant à limiter à un strict minimum la pratique de la détention préventive, conformément à la législation internationale, pour faire en sorte que la détention préventive devienne l'exception et non la règle;
- ne pas avoir recours à des preuves obtenues par maltraitance lors de procédures criminelles, conformément à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 15 de la Convention des Nations-Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

¹³ Déclaration commune de l'Institut de la Société Civile, de l'Association d'Helsinki pour la Protection des Droits de l'Homme en Arménie, de la Fondation contre les Violations des Lois, le Centre de Collaboration pour la Démocratie, l'Assemblée des Citoyens d'Helsinki, Bureau de Vanadzor, 25 mars 2009, <http://www.hra.am/en/point-of-view/2009/03/25/statement>

- développer des mécanismes permettant de rassembler efficacement des preuves objectives et réduire le nombre de témoins oculaires et de confessions dans les procédures criminelles;
- dans tous les cas où les preuves à l'encontre des suspects ont été obtenues par des méthodes illégales, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes ayant eu recours à de telles méthodes soient traduites en justice, conformément aux Lignes Directrices de l'ONU relatives au rôle du procureur;
- dans une procédure criminelle, garantir que l'accusé soit présent lors de l'audience de son procès, garantir également qu'il puisse se défendre lui-même ou avec l'aide d'un avocat conseil de son choix, conformément à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques;
- de manière plus générale, garantir le droit à un procès équitable et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet;
- se conformer entièrement aux dispositions de la Convention Européenne relative à la prévention de la Torture et à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déployer les efforts qui s'imposent- y compris l'amélioration des ressources professionnelles, juridiques et techniques - pour s'assurer que la torture et la maltraitance par les forces de police disparaissent;
- enquêter de manière impartiale et approfondie sur toutes les allégations de torture et de maltraitance de la part des forces de police, en particulier sur les cas de Levon Gulyan, de Sasha Davtyan et de ses filles ainsi que celui de Arshaluys Hakobyan; les auteurs des actes de torture doivent être identifiés et jugés;
- amender la définition de la torture telle qu'elle figure dans la législation arménienne pour la rendre conforme à l'article 1 de la Convention des Nations-Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- déployer tous les efforts nécessaires pour améliorer les conditions de détention, pour les rendre conformes à la législation nationale et les normes internationales;
- mettre en œuvre les recommandations relatives au système pénitentiaire formulées en 2008 par le Groupe d'Observateurs responsables de la surveillance des institutions pénitentiaires et des différents services du Ministère de la Justice d'Arménie en charge du système pénitentiaire;
- mettre en place une administration responsable de la justice pour les mineurs, réformer les conditions de la détention préventive de ces jeunes, leur donner la possibilité de continuer, en détention, leur éducation secondaire et élaborer et mettre en place des programmes efficaces de réintégration des jeunes délinquants;
- réviser la législation règlementant la composition et les activités des "Commissions indépendantes pour les remises de peine et libérations conditionnelles anticipées" pour garantir une meilleure transparence;
- ratifier le Protocole des Nations-Unies visant à abolir la peine de mort;
- ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.